

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Direction des relations avec les
collectivités locales et du cadre de vie
Bureau de l'Environnement et du Cadre
de Vie

Affaire suivie par :
Jean-Pierre MERIOT
tel. : 05.49.55.71.24

A R R E T E n° 2001-D2/B3-174 en date du **28 MAI 2001**
prescrivant à Monsieur le Directeur de la société Quadripack
exploitant, au lieu-dit " Les grottes de Passelourdin ", commune
de Saint-Benoit , une usine de conditionnement d'aérosols et de
produits agropharmaceutiques, activité soumise à la
réglementation des installations classées pour la protection de
l'environnement, une étude de dangers et un système de gestion
de la sécurité.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt
contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ses décrets d'application ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

Vu l'arrêté du 11 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1994 ayant autorisé l'exploitation de l'usine des Grottes de
Passelourdin à St Benoît au nom de l'ancien exploitant ;

Vu le rapport du 8 décembre 2000 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 18 janvier 2001 ;

Vu la lettre du 18 mai 2001 de la société Quadripack ;

CONSIDERANT que l'usine de St Benoît relève du régime de l'autorisation avec servitude (rubrique
n°1200 de la nomenclature) qui la soumet ainsi aux prescriptions de la loi du 22 juillet 1987 et de l'arrêté du
10 mai 2000 ;

CONSIDERANT qu'en raison des risques d'incendie, de pollution accidentelle et de leur gravité potentielle,
l'usine doit mettre en œuvre diverses contraintes en terme d'organisation pour les prévenir et y faire face, et
d'information de son environnement et que la mise en œuvre de ces contraintes nécessite l'établissement de
documents de travail préalables ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société QUADRIPACK, avenue des Grottes de Passelourdin à St Benoît, actualisera pour le 1^{er} juillet 2001 l'étude de dangers de son unité de conditionnement d'aérosols et de produits agropharmaceutiques de St Benoît.

Cette étude de dangers comprendra notamment :

- la description des installations concernées ;
- l'identification et l'analyse des risques présentés, que leur cause soit d'origine interne ou externe ;
- l'évaluation de l'étendue des risques majeurs présentés ;
- la description des moyens tant techniques qu'organisationnels de prévention et de lutte prévus.

Dès validation de cette étude par l'Inspecteur des Installations Classées, la société QUADRIPACK actualisera pour le 31 décembre 2001 le plan d'opération interne de l'usine qui décrira les moyens prévus pour faire face à un sinistre et en limiter les conséquences.

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'annexe 3 de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des risques majeurs.

Ce système précisera l'ensemble des dispositions relatives à l'organisation, aux fonctions, aux produits et aux ressources ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

L'étude de dangers comprendra également un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs de l'établissement et un document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité décrit précédemment.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- 1) par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- 2) par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Saint-Benoît et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Saint-Benoit et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société Quadripack, avenue des grottes de Passelourdin 86280 Saint-Benoit.

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 28 mai 2001

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Philippe Paolantoni